

**REGIE PERSONNALISEE DE L'ECOLE DU BREUIL
ROUTE DE LA FERME
75012 PARIS**

**Délibération affichée à l'Ecole Du BREUIL
et transmise au représentant de l'État
le**

2018-20

**Délibération du conseil d'administration de la régie personnalisée de l'Ecole du Breuil
Séance du 17 décembre 2018**

Objet : Fixation des obligations de service des professeurs de la régie personnalisée de l'Ecole Du Breuil

Le Conseil d'administration de la régie personnalisée de l'Ecole Du Breuil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2221-1 à L.2221-10, R. 2221-1 à R.2221-26 et R.2221-53 à R.2221-62 ;

Vu la délibération du Conseil de Paris 2018 DEVE 107 des 2, 3, 4 et 5 juillet 2018 portant création de la régie personnalisée de l'Ecole Du Breuil ;

Vu le décret n°71-618 du 16 juillet 1971 fixant les obligations de service hebdomadaire des personnels d'enseignement et des personnels d'éducation physique et sportive des établissements publics d'enseignement et de formation professionnelle agricoles ;

Vu le décret 2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré ;

Vu la délibération D 131-1° du 26 février 1996 portant statut particulier du corps des professeurs certifiés de l'École horticole de la Ville de Paris (École du Breuil) modifiée en dernier lieu par la délibération 2018 DRH 70 des 14, 15 et 16 novembre 2018 ;

Sur proposition de la Présidente du conseil d'administration de la régie personnalisée de l'Ecole Du Breuil

DELIBERE

Article 1^{er} : Dans le cadre de la réglementation applicable à l'ensemble des fonctionnaires en matière de temps de travail et dans celui de leur statut particulier, les professeurs de l'Ecole Du Breuil sont tenus d'assurer, sur l'ensemble de l'année scolaire :

- I – une obligation hebdomadaire de service d'enseignement de dix-huit heures ;
- II - les missions liées au service d'enseignement qui comprennent les travaux de préparation et les recherches personnelles nécessaires à la réalisation des heures d'enseignement, l'aide et le suivi du travail personnel des élèves, leur évaluation, le conseil aux élèves dans le choix de leur projet d'orientation en collaboration avec les personnels d'éducation et d'orientation, les relations avec les parents d'élèves, le travail au sein d'équipes pédagogiques constituées d'enseignants ayant en charge les mêmes classes ou groupes d'élèves ou exerçant dans le même champ disciplinaire. Dans ce cadre, ils peuvent être appelés à travailler en équipe pluriprofessionnelle associant les personnels de santé, sociaux, d'orientation et d'éducation.

Article 2 : Les professeurs qui n'accomplissent pas la totalité de leurs obligations de service hebdomadaire dans l'enseignement de leur spécialité sont tenus, si les besoins du service l'exigent, de participer selon leur compétence à l'enseignement d'une autre spécialité.

Article 3 : Pendant les périodes de formation en milieu professionnel des élèves d'une division, chaque enseignant de cette division participe à l'encadrement pédagogique de ces élèves.

Article 4 : Dans l'intérêt du service, tout professeur peut être tenu, sauf empêchement motivé pour des raisons de santé, d'effectuer, en sus de son maximum de service, deux heures supplémentaires hebdomadaires.

Article 5 : Les obligations de service prévues à l'article premier sont majorées d'une heure pour les professeurs qui donnent plus de huit heures d'enseignement dans des classes de moins de 20 élèves.

Article 6 : Au titre d'une année scolaire, les enseignants mentionnés à l'article 1er du présent décret peuvent, pour répondre à des besoins spécifiques et avec leur accord, exercer des missions particulières au sein de l'établissement.

Les enseignants exerçant ces missions peuvent bénéficier d'un allègement de leur service d'enseignement attribué sur décision du président du conseil d'administration de l'établissement, après avis de ce dernier.